



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 11

Réunion du : **Lundi 13 Décembre 2021**

Président : **M. Yves SAEZ**

Déléguée du C.D. : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Présents : **Mmes Béatrice MONNIER - Christine MOISAN
MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

RAPPEL

Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district
A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire
(attestation vaccinal ou test de - 72 heures)

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour



DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 77 – TOULON TREMPLIN 1 / SC TOULON 3, D2 Poule A du 05.12.2021.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que l'arbitre indique qu'à la 45^{ème} minute l'équipe de SC TOULON 3 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159.2 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC TOULON 3, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à TOULON TREMPLIN 1 sur le score de 5 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

N° 78 – ROCBARON 1 / LA LONDE 2, D2 poule B du 05.12.2021.

Réserves confirmées de ROCBARON sur l'ensemble des joueurs de LA LONDE 1 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu réserves confirmées de ROCBARON recevables en la forme,

Vu feuille de match R2 poule A LA LONDE 1 / CUERS PIERREFEU 1 du 28.11.2021,

Attendu :

- que l'équipe de LA LONDE 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match championnat Départemental D2 poule B ROCBARON 1 / LA LONDE du 05.12.2021 n'a participé effectivement à la rencontre officielle de l'équipe supérieure championnat Régional 2 poule A LA LONDE 1 / CUERS PIERREFEU 1 du 28.11.2021,

- que l'équipe de LA LONDE 2 n'était donc pas en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ROCBARON (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 79 – BARJOLS 2 / RC LA BAIE 2, D4 poule B du 05.12.2021.**

Match non joué.

Vu courriel du RC LA BAIE du 04.12.2021 à 19h06, avec copie à BARJOLS, déclarant forfait pour cette rencontre.

Vu courriel de BARJOLS du 04.12.2021 à 20h04.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au RC LA BAIE 2, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à BARJOLS 2 sur le score de 3 à 0.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 80 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / US VAL ISSOLE 1, U17 D2 du 05.12.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 04.12.2021 à 17h50, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 81 – LA VALETTE / LORGUES, U16 D1 du 04.12.2021.**

Réserves confirmées de LA VALETTE sur la qualification et/ou la participation de tous les joueurs de LORGUES susceptibles de dépasser le nombre de mutés.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves de LA VALETTE recevables en la forme,

Vu dossiers informatiques de tous les joueurs de LORGUES,

Attendu :



- que le joueur VANDAELE Téo de LORGUES est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2546748848 munie du cachet « mutation » jusqu'au 03.07.2022 enregistrée le 03.07.2021,
- que le joueur PAYA Lilian de LORGUES est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2548446773 munie du cachet « mutation » jusqu'au 03.07.2022 enregistrée le 03.07.2021,
- que le joueur DREWING Tristan de LORGUES est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2547758081 « renouvellement » enregistrée le 09.08.2021,
- que le joueur BARROSO Alessio de LORGUES est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2546381776 « renouvellement » enregistrée le 26.07.2021,
- que le joueur REGNIER Axel de LORGUES est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2546477228 munie du cachet « mutation » jusqu'au 03.07.2022 enregistrée le 03.07.2021,
- que le joueur REBOUL Louka de LORGUES est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2546607793 munie du cachet « mutation » jusqu'au 03.07.2022 enregistrée le 03.07.2021,
- que le joueur CODOUL Jordan de LORGUES est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2546741056 munie du cachet « disp. Mutation art. 117.B » enregistrée le 01.07.2021,
- que le joueur KHALIL Ghady de LORGUES est titulaire d'une licence libre / U16 n° 9603359685 munie du cachet « mutation » jusqu'au 05.07.2022 enregistrée le 05.07.2021,
- que le joueur CHAKIR Mohamed de LORGUES est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2546731059 « renouvellement » enregistrée le 14.09.2021,
- que le joueur RUGGERI Raphaël de LORGUES est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2547032110 munie du cachet « mutation » jusqu'au 08.07.2022 enregistrée le 08.07.2021,
- que le joueur FINIDORI Nathan de LORGUES est titulaire d'une licence libre / U16 n° 9602361524 munie du cachet « mutation » jusqu'au 10.07.2022 enregistrée le 10.07.2021,
- que le joueur SIGNORET Louis de LORGUES est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2546730891 « renouvellement » enregistrée le 15.09.2021,
- que le joueur PRAYAL Matisse de LORGUES est titulaire d'une licence libre / U16 n° 2547402803 « renouvellement » enregistrée le 21.09.2021,
- que le joueur MOKOLO Florian de LORGUES est titulaire d'une licence libre / U16 n° 9602359797 « renouvellement » enregistrée le 04.10.2021,
- que l'équipe U16 D1 du club de LORGUES bénéficie d'un joueur muté supplémentaire au titre de l'article 45 du statut de l'arbitrage (P.V. N° 6 du Comité de Direction du 19.10.2021),
- qu'en inscrivant 7 joueurs mutés sur la feuille de match, l'équipe de LORGUES 1 n'était donc pas en infraction avec les art. 160.2 des R.G. et 34 des R.S. du District,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de LA VALETTE (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 82 – BRIGNOLES 1 / RACING FC TOULON 1, U15 D1 du 04.12.2021.**

Réclamation de BRIGNOLES sur neuf joueurs de RACING FC TOULON 1 susceptibles de dépasser le nombre autorisé de joueurs mutés.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de BRIGNOLES du 05.12.2021,

Attendu :

- qu'aucune réserve n'a été posée par BRIGNOLES avant la rencontre,
- que l'observation formulée sur la feuille de match ainsi que le courriel de réclamation ne sont pas conformes aux dispositions des articles 142.1 et 187.1 des R.G. (non nominale),
- que cette réclamation est donc irrecevable

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Toutefois, la Commission précise que seuls cinq joueurs mutés du RACING FC TOULON 1 donc deux hors période étaient inscrits sur la feuille de match de la rencontre,

Que le RACING FC TOULON 1 n'était pas en infraction avec l'article 160 des R.G.

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de BRIGNOLES (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».



*** N° 83 – SC TOULON 2 / CARQUEIRANNE LA CRAU 1, Féminines Seniors à 8 du 05.12.2021.**

Réserves confirmées de CARQUEIRANNE LA CRAU sur la qualification et/ou la participation de 3 joueuses de SC TOULON susceptibles de dépasser le nombre de mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de CARQUEIRANNE LA CRAU recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueuses concernées,

Attendu :

- que la joueuse PICOT Emmanuelle du SC TOULON est titulaire d'une licence libre / senior F n° 2547691466 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 22.10.2022 » enregistrée le 22.10.2021,
- que la joueuse ROBERT Pauline du SC TOULON est titulaire d'une licence libre / senior F n° 9602276866 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 01.09.2022 » enregistrée le 01.09.2021,
- que la joueuse SOUVIGNHEC Lola du SC TOULON est titulaire d'une licence libre / U18 F n° 2547781602 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 02.09.2022 » enregistrée le 02.09.2021,
- que le nombre de joueuses titulaires d'une licence munie du cachet « mutation hors période » est limité à 2 maximum dans toutes les catégories d'âge,
- qu'en inscrivant 3 joueuses mutés hors période sur la feuille de match, le SC TOULON 2 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC TOULON 2 avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de SC TOULON (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

Prochaine réunion

Lundi 20 Décembre 2021

Le Président : Yves SAEZ

La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON

Le Secrétaire : Benyagoub SABI